



ARRÊTE PORTANT SUR DES MESURES DE DENEIGEMENT

Le Maire de la Ville de Lauterbourg,

Vu les articles L 2212-2 et L 2542.3 du Code Général des collectivités territoriales

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5

Vu le Règlement sanitaire départemental, notamment son article 99-8

Considérant qu'il importe d'assurer la sûreté, la salubrité et la commodité du passage dans les voies publiques

ARRETE

Article 1 En cas de chute de neige, les propriétaires ou locataires d'immeuble bâti ou de terrain nu bordant un trottoir sont tenus de dégager les masses de neige devant leur immeuble de manière à créer un passage pour piétons.

La neige devra être mise en tas en prenant soin de ne pas l'empiler sur les hydrants et de ne la jeter en aucun cas sur la chaussée.

En cas de verglas ou de sol demeurant glissant après son déneigement, et pour prévenir tout accident, sera épandu sur l'aire de trottoir du sel ou de sable. L'épandage du sel est interdit sur les terre-pleins, places et trottoirs plantés d'arbres.

Article 2 Les stipulations de l'article 1 s'appliquent aussi aux voies dépourvues de trottoirs ; le déneigement et l'épandage de sable ou de sel doivent être effectués sur une largeur d'un mètre sur l'aire de la chaussée bordant l'immeuble (bâti ou non bâti) considéré.

Article 3 Les contraventions seront constatées et poursuivies conformément aux lois

Article 4 Copie du présent arrêté sera transmise à

- ° Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Wissembourg
- ° La gendarmerie de Lauterbourg

Fait à Lauterbourg, le 26 janvier 2012



Le Maire
Jean-Michel FETSCH

Transmis au contrôle de légalité le 27 /01/2012

Affiché le 27/01/2012

